

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel Européen. 306

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 18 Août 1927 fermant temporairement à la circulation automobile, les routes des cercles d'Atakpamé et de Sokodé. 306

Arrêté du 18 Août 1927 rendant applicables aux cadres locaux du Territoire les dispositions prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A.O.F. les dispositions de la Loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés. 306

Arrêté du 19 Août 1927 portant création d'une classe européenne à Lomé. 306

Arrêté du 20 Août 1927 portant modification aux franchises postales et télégraphiques. 307

Arrêté du 22 Août 1927 fixant les périmètres des centres urbains de Chra, Ezimé, Okou et Klabé. 307

Arrêté du 22 Août 1927 prorogeant des mandats de membres du Conseil d'Administration et nommant un nouveau membre du Conseil. 308

Arrêté du 22 Août 1927 fixant pour l'année scolaire 1927-28 les taux des allocations pour nourriture et entretien des élèves de l'école professionnelle de Sokodé. 308

Arrêté du 23 Août 1927 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers indigènes. 308

Arrêté du 23 Août 1927 mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam. 308

Arrêté du 24 Août 1927 désignant Lomé comme centre unique pour l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire. 309

Arrêté du 24 Août 1927 complétant l'arrêté n° 47 du 5 février 1923 portant classification des marchés des cercles du Territoire. 309

Arrêté du 25 Août 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'année 1927. 309

Arrêté du 25 Août 1927 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire afférent à l'année 1926. 310

Arrêté du 25 Août 1927 accordant un permis d'occupation provisoire d'un terrain dépendant du Domaine public sis en bordure de la mer. 310

Arrêté du 25 Août 1927 accordant un permis d'occupation provisoire d'un terrain sis en bordure de la mer. 311

Arrêté du 25 Août 1927 relatif aux bourses scolaires. 311

Arrêté du 25 Août 1927 fixant les bases d'évaluation du prix de revient des articles entrant dans la Pharmacie d'approvisionnement et déterminant les conditions dans lesquelles les frais accessoires sont imputés au Budget intéressé. 312

Arrêté du 25 Août 1927 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouveau du Budget Annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo. 312

Arrêté du 25 Août 1927 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Réserve spécial des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo. 312

Arrêté du 25 Août 1927 admettant en non-valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926. 313

Arrêté du 25 Août 1927 instituant une Agence intermédiaire à Tséwié. 313

Arrêté du 25 Août 1927 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux. 314

Décision du 25 Août 1927 allouant une prime au village d'Agbatofé. 320

Arrêté du 26 Août 1927 rapportant l'arrêté n° 446 du 9 août 1927 mettant en observation sanitaire la subdivision de Nuatja. 321

Arrêté du 29 Août 1927 rapportant l'arrêté n° 144 du 3 août 1927 fermant la frontière sur la route Hô-Kpadalé.	521
Actes concernant le personnel européen	521
Actes concernant le personnel indigène	522
Garde Indigène	524
Commissions - Secours - Justice Indigène Indigénat.	524
Avis concernant les courriers postaux.	525

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation.	525
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'août 1927.	526

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté de M. le Directeur Général des Contributions directes et de l'Enregistrement en date de 17 juin 1927.

M. VERGNERS, receveur 2^e classe de l'Enregistrement, a été élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade à compter du 17 juin 1927.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 465 fermant temporairement à la circulation automobile les routes des cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, et notamment ses articles IV et III paragraphe 4^e;

Sur la demande des commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la circulation de tout véhicule automobile sur les routes des cercles d'Atakpamé et de Sokodé du 22 août au 1^{er} octobre 1927 à l'exception du camion hebdomadaire de la Société des Transports de l'Afrique Occidentale qui, effectuant un service d'utilité publique, est admis à circuler sur la route Atakpamé-Sokodé-Mango.

ART. 2. — Les commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 466 rendant applicables aux cadres locaux du Territoire les dispositions prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les lois du 1^{er} avril 1923 (art. 7) et du 31 mars 1924 (art. 2) sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés;

Vu l'arrêté du 28 février 1925 rendant applicables aux cadres locaux du Togo les dispositions prévues par les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 février 1925 étendant au personnel des cadres de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 et 2 de la loi du 31 mars 1924 sur le recrutement de l'armée et réglementant leur application;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés sont rendues applicables au personnel des cadres locaux du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 468 portant création d'une classe européenne à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu le rapport en date du 17 août 1927 du chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une classe destinée aux enfants de la colonie européenne est créée à Lomé.

ART. 2. — Les enfants des deux sexes, âgés de 6 à 13 ans, y seront admis.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 3 septembre 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 469 portant modification aux franchises postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1920, modifié par l'arrêté du 11 février 1927 fixant les franchises postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant le Service de l'Enseignement ;

Vu la lettre n° 105 du 17 août 1927 du chef du Service de l'Enseignement ;

Vu l'avis du chef du Service du P.T.T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée au chef du Service de l'Enseignement, correspondant avec les membres de l'enseignement du territoire pour les questions d'ordre technique et pédagogique.

ART. 2. — Le chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1927,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 470 fixant les périmètres des centres urbains de Chra, Ezimé, Okou et Klabé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril déterminant ses conditions d'application ;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 érigeant certaines localités en centres urbains ;

Vu les propositions de l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains de Chra, Ezimé, Okou et Klabé sont délimités ainsi qu'il suit :

1° — *Périmètre du centre urbain de Chra.*

Il affecte la forme d'un rectangle dont les côtés sont définis :

a) — au sud par une droite A B de 325 mètres perpendiculaire à la route Lomé-Atakpamé et longeant à l'est sur une longueur de 194 mètres à compter de l'axe de la route Lomé-Atakpamé, le chemin d'accès à la gare.

b) — à l'ouest par une droite B C d'une longueur de 320 mètres et perpendiculaire en son point B au côté A B.

c) — au nord par une droite C D d'une longueur de 189 mètres parallèle au côté sud ci-dessus défini.

d) — à l'est par une droite joignant les points D et A.

2° *Périmètre du centre urbain d'Ezimé.*

Il affecte la forme d'un pentagone irrégulier dont les côtés sont définis :

a) à l'ouest par une droite B C perpendiculaire à l'axe de la route Palimé-Atakpamé à une distance de 80 mètres à l'ouest du caniveau existant sur la dite route, et située en outre de part et d'autre de celle-ci à 90 mètres au sud et à 145 mètres au nord.

b) — Au sud par une droite de 235 mètres joignant le point B ci-dessus défini à une borne A située sur la route Palimé-Atakpamé.

c) — A l'est, par une droite A E d'une longueur de 100 mètres et parallèle au côté ouest.

d) — Au nord :

1° — par une droite C D d'une longueur de 120 mètres perpendiculaire au point C au côté B C ;

2° — par une droite joignant les points D et E ci-dessus définis.

3° — *Périmètre du centre urbain d'Okou.*

Il affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés sont définis :

a) — au sud par une droite de 400 mètres partant d'une borne A située à 67 mètres du coin sud ouest de l'immeuble de la résidence et joignant un point B située à l'est de l'école rurale en passant à 15 mètres au sud de la dernière case du groupe scolaire.

b) — à l'est, par une droite B C de 120 mètres perpendiculaire en un point B au côté A B

c) — à l'ouest par une droite A D de 400 mètres parallèle à une distance de 40 mètres au côté ouest de la résidence.

d) — au nord par une droite joignant les points D et C ci-dessus définis.

4° — *Périmètre du centre urbain de Klabé.*

Il affecte la forme d'un rectangle dont les côtés sont définis :

a) — à l'ouest, par une droite A B d'une longueur de 168 mètres coupant perpendiculairement la route Kougnohou-Atakpamé au point de jonction de cette route avec le rond point la terminant et située à 84 mètres de part et d'autre de la dite route.

b) — au sud par une droite B C de 320 mètres perpendiculaire en son point B au côté A B ;

c) — à l'est par une droite C D parallèle au côté A B.

d) — au nord par une droite D A parallèle au côté BC.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 471 prorogeant des mandats de membres du Conseil d'Administration et nommant un nouveau membre du Conseil.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Territoire du Togo ;

Vu les arrêtés du 28 avril 1923, 22 avril 1924, 28 mai 1925, 21 avril 1926 et 29 novembre 1926 nommant des membres du Conseil d'Administration du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des notables indigènes MM. BABA, OLYMPIO et Augustino DE SOUZA est prorogé pour une troisième période de deux années à compter du 28 avril 1927 date de l'expiration de la seconde période de deux années de leur mandat.

ART. 2. — M. FÉLICIO DE SOUZA, président du Conseil des Notables de Lomé est nommé membre suppléant en remplacement d'Albert MENSAH.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 474 fixant pour l'année scolaire 1927-28 les taux des allocations pour nourriture et entretien des élèves de l'école professionnelle de Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 portant organisation du service de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1922 portant création de l'école professionnelle de Sokodé ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1925 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 1922 sus-visé ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'allocation accordée pour la nourriture des élèves de l'école professionnelle de Sokodé reste fixé pour l'année scolaire 1927-28 à 1 fr. 50 par journée de présence d'élève.

ART. 2. — Le montant de l'allocation pour l'entretien des mêmes élèves est maintenu pour la même durée à 0 fr. 25 par journée de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 475 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo ;

Attendu que, par suite de la sécheresse anormale qui sévit dans le sud du Territoire il y a lieu de craindre des récoltes déficitaires et la rarefaction des produits vivriers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors du Territoire du Togo des produits vivriers indigènes (maïs, farine de manioc, riz, ignames, poissons etc.) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions prévues au décret du 11 novembre 1926.

ART. 3. — Le chef du Service des Douanes et les commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 476 rapportant l'arrêté n° 437 du 4 août 1927 mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927 mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam ;

Vu le télégramme n° 465 du 19 août du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 437 du 4 août 1927 mettant en observation les navires en provenant de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

ART. 2. — Le chef du Service de Santé et le chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 478 désignant Lomé comme centre unique pour l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Vu les décisions n° 50 et 224 des 8 janvier et 1^{er} avril 1927 chargeant certains fonctionnaires et agents de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les décisions n° 50 et 224 des 8 janvier et 1^{er} avril 1927 sus-visées chargeant certains fonctionnaires et agents de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles.

ART. 2. — Les examens en vue de la délivrance du certificat pour la conduite des véhicules automobiles auront lieu désormais exclusivement à Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 479 complétant l'arrêté n° 47 du 5 février 1925 portant classification des marchés des cercles du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 février 1925 classant les marchés du Territoire sur lesquels doivent s'effectuer les achats de produits du cru destinés à l'exportation ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé et après avis de la Chambre de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier paragraphe 2 de l'arrêté n° 47 du 5 février 1925 sus-visé est complété ainsi qu'il suit :

Lomé : Mission — Tovè.

ART. 2. — L'administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 480 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'année 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt personnel européen ; ensemble l'arrêté du 29 juillet 1921 le modifiant et l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 établissant un impôt personnel sur les indigènes ; ensemble, l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables en 1927 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 instituant l'impôt sur la population flottante ; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables en 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo ; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux de rachat applicables en 1927 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et les licences, ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 portant modification au tableau de classification et fixation des taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant les taxes sur les véhicules, ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble l'arrêté du 8 décembre 1926 modifiant la date d'application ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant au Togo une taxe d'hygiène ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1927, détaillés ci-après :

N° DES RÔLES	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt personnel			
<i>a) Européens.</i>			
117	Lomé	1° R. S.	6.200 frs
118	Atakpamé	2° R. S.	1.100 »
119	Klouto	1° R. S.	300 »
120	Sokodé	2° R. S.	300 »

b) Indigènes.

121	Atakpamé	2. R. S.	1 ^{re} Cat.	960 frs.
122	Klouto	2. —	C. S.	160 »
123	—	2. —	1 ^{re} C.	1.960 »
124	Sokodé	2. —	1 ^{re}	24.513 »
125	—	2. —	1. R. S. C. S.	40 »
126	Mango	2. —	C. S.	325 »
127	—	2. —	1 ^{re} C.	1.460 »

c) Population flottante.

128	Atakpamé	2. R. S.		800 »
129	Klouto	1 ^o R. S.		8.000 »
130	Sokodé	2 ^o —		28.020 »
131	Mango	2 ^o —		29.940 »

Rachat de prestations

a) Européens

132	Lomé	1. R. S.		1.476 »
133	Atakpamé	2. R. S.		140 »
134	Klouto	1. —		56 »
135	Sokodé	2. —		28 »

b) Indigènes.

136	Atakpamé	2 R. S.	1 ^{re} C.	576 »
137	Klouto	2 —	—	816 »
138	Sokodé	1 —	C. S.	6 »
139	—	2 —	1 ^{re} C.	19.860 »
140	Mango	2 R. S.	C. S.	78 »
141	—	—	1 ^{re} C.	1.752 »

Patentes

142	Lomé	1. R. S.		26.956 frs. 12
143	Anécho	2 —		42.545 » 25
144	Atakpamé	—		29.895 » 74
145	Klouto	—		15.018 » 73
146	Sokodé	—		13.203 » 00
147	Mango	—		5.231 » 25

Licences

148	Lomé	1. R. S.		38.700 frs.
149	Anécho	2. R. S.		45.900 »
150	Atakpamé	—		4.500 »
151	Klouto	—		9.600 »

Chiffres d'affaires

142	Lomé	1 ^{re} R. S.		7.000 »
143	Anécho	2 —		24.123 »
144	Atakpamé	—		9.000 »

Armes

a) Armes perfectionnées

152	Lomé	1. R. S.		580 »
153	Atakpamé	2 —		120 »
154	Klouto	1 —		140 »
155	Sokodé	1 —		120 »
156	Mango	2 —		40 »

b) Armes de traite

157	Klouto	1 ^{re} R. S.		20 »
158	Sokodé	2 ^o R. S.		20 »

Véhicules

159	Lomé	1 ^{re} R. S.		19.110 »
160	Anécho	2 —		734 »
161	Atakpamé	—		3.900 »
162	Klouto	—		18.798 »
163	Sokodé	—		208 »
164	Mango	1 ^{re}		78 »

Assistance médicale

163	Atakpamé	2 R. S.		528 frs.
166	Klouto	— C. S.		80 »
167	—	— 1 ^{re} C.		1.176 »
168	Sokodé	1 ^{re} C. S.		20 »
169	—	2 ^o 1 ^{re} C.		13.030 »
170	Mango	— C. S.		162 50
171	—	— 1 ^{re} C.		584 »

Taxe d'hygiène

172	Lomé	1 ^{re} R. S.		6.700 »
173	Klouto	—		300 »
174	Atakpamé	2 —		1.300 »
175	Sokodé	—		300 »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 481 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire afférent à l'année 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes ci-après émis au titre de l'année 1926.

249 — Cercle de Mango-Armes non perfectionnées 2 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 482 accordant un permis d'occupation provisoire d'un terrain dépendant du Domaine public sis en bordure de la mer.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté du 6 avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 août 1920;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales ;

Vu la demande formulée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Lomé.

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé et après avis du receveur des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain du domaine public allant de la route Lomé-Anécho à la mer et comprise entre les points kilométriques 9 K^m, 900 et 10 K^m.

ART. 2. — Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

ART. 3. — Le commandant du Cercle de Lomé et le receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 483 accordant un permis d'occupation provisoire d'un terrain dépendant du Domaine public sis en bordure de la mer.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 août 1920 ;

Vu le décret du 12 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales ;

Vu la demande formulée par la Banque Française de l'Afrique à Lomé.

Sur la proposition du commandant de cercle de Lomé et après avis du receveur des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque Française de l'Afrique est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain du domaine public allant de la route Lomé-Anécho à la mer et comprise entre les points kilométriques 9 K^m, 800 et 9 K^m, 900.

ART. 2. — Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

ART. 3. — Le commandant du Cercle de Lomé et le receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 484 relatif aux bourses scolaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo et plus particulièrement les articles 4 et 14.

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant le taux des bourses scolaires ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1927 précisant la remise des bourses aux enfants métis abandonnés ;

Considérant qu'il y a lieu d'unifier, de préciser, de compléter les dispositions antérieures sur le régime des bourses scolaires ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses peuvent être accordées sur la proposition des commandants de Cercle, après avis du chef du Service de l'Enseignement, aux enfants faisant partie d'une des catégories désignées à l'article 2.

ART. 2. — Le montant des bourses est le suivant :

a) — Bourses aux fils de chef, aux métisses abandonnés, aux enfants nécessiteux des écoles régionales :

Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé : 1f,50 par jour de présence.

Cercle de Sokodé et de Sansané-Mango : 1f,00 par jour de présence.

b) — Bourses aux élèves nécessiteux du Cours Complémentaire de Lomé et aux métisses à la charge des écoles privées : 2f. par jour de présence.

c) — Bourses aux élèves nécessiteux des Sections professionnelles régulièrement constituées 1f,50 par jour de présence.

ART. 3. — Les bourses sont allouées en principe pour l'année scolaire (10 mois) sauf pour les élèves de 1^{re} année des Sections professionnelles qui les perçoivent pendant les vacances annuelles (12 mois).

Elles doivent être établies ou renouvelées chaque année sur états en date du 1^{er} jour du mois de la rentrée scolaire.

Des états complémentaires dûment motivés pourront être établis exceptionnellement à dater du 1^{er} janvier.

ART. 4. — Les dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1927, sont rapportées.

ART. 5. — Le chef du Secrétariat Général ; les commandants de Cercle, le chef du Service de l'Enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 485 fixant les bases d'évaluation du prix de revient des articles entrant dans la Pharmacie d'approvisionnement et déterminant les conditions dans lesquelles les frais accessoires sont imputés au budget intéressé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1903 sur la comptabilité matières ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1927 portant organisation d'une Pharmacie d'approvisionnement à Lomé, notamment dans son article 6 ;

Considérant le retard avec lequel parviennent au Territoire les mémoires de transports, d'assurance et autres frais accessoires intéressant les matières et objets venant de la métropole ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il y aura lieu de fixer par approximation le montant des frais accessoires de transports, assurance, manutention, emballages et autres à ajouter à la valeur d'achat des articles entrant dans la Pharmacie d'approvisionnement de Lomé, pour en déterminer le prix de revient, ces frais seront chiffrés dans la limite de 20% du coût d'achat des articles portés en entrée.

ART. 2. — Le montant des frais accessoires ainsi arrêté sera mentionné sur les factures des fournisseurs à la suite de la formule de prise en charge.

ART. 3. — Les services d'ordonnancement en même temps qu'ils procéderont au mandatement des factures (ou à la régularisation des ordres de paiement portant celles-ci à leur soutien) imputeront les dits frais évalués au compte budgétaire supportant le prix d'achat des articles et établiront en contre valeur de cette imputation un ordre de recette en atténuation du chapitre réservé aux transports des Services de la Santé Publique.

ART. 4. — Toutes dépenses de transport parvenant dans la suite au Territoire sont imputées au chapitre réservé à l'imputation des dépenses de transports de toutes sortes des services sanitaires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 487 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouveaulement du Budget Annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement et un Fonds de Réserve spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveaulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur la proposition du chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné le prélèvement de 753.000 fr. sur le Fonds de Renouveaulement pour faire face à des dépenses complémentaires de Renouveaulement de matériel.

ART. 2. — Le chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur délégué du Budget Annexe et le trésorier-payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 488 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Réserve spécial des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de Roulement et un fonds de Réserve spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de Réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur la proposition du chef d'Escadron directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement des 600.000 francs du fonds de Réserve du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour faire face aux insuffisances des recettes de l'exercice en cours du dit Budget.

ART. 2. — Le directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et le trésorier-payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 489 *admettant en non valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926.*

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt personnel sur les européens et assimilés ; ensemble l'arrêté du 29 juillet 1921 le modifiant et l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux de l'impôt pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo ; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant les taux de l'impôt pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations au Togo ; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant les taux du rachat pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences ; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 portant classification et fixation des taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1926 ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules ; ensemble l'arrêté du 17 mai 1924 le complétant ;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par les commandants de Cercle du Territoire pour les contributions directes de l'année 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926 ci-après indiquées.

Impôt personnel sur les européens

Cercle de Klouto 420 frs

Impôt personnel indigène

Cercle d'Atakpamé 76 »
d° de Klouto 790 »
d° de Lomé 835 »
d° de Mango 330 »

Rachat des prestations

Cercle de Klouto 236 »
d° de Lomé 392 »
d° de Mango 360 »

Patentes

Cercle d'Anécho 2.412. 50
Centimes additionnels correspondants 241. 25
d° d'Atakpamé 3.200. »
Centimes additionnels correspondants 320. »
d° de Klouto 8.340. »
Centimes additionnels correspondants 834. »
d° de Mango 435. »
Centimes additionnels correspondants 45. 50

Licences

Cercle d'Anécho 1.630 frs.
d° d'Atakpamé 2.800 »
d° de Klouto 600 »

Taxes sur les armes

Cercle de Klouto 5 »
d° de Mango 5 »

Taxes sur les véhicules

-Cercle d'Anécho 150 »
d° de Klouto 530 »

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 490 *instituant une agence intermédiaire à Tséwié.*

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 427 du 28 juillet 1927 créant une subdivision de Tséwié ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Tséwié une agence intermédiaire qui fonctionnera dans les conditions déterminées ci-après :

ART. 2. — L'agence intermédiaire de Tséwié encaissera toutes les recettes et payera toutes les dépenses faites dans son ressort constitué par la subdivision du même nom.

ART. 3. — Pour l'encaissement des recettes, l'agence intermédiaire recevra, du commandant de Cercle de Lomé, tous titres et indications utiles, notamment des extraits de rôles des contributions directes.

ART. 4. — Les pièces de dépenses (factures, état, etc.) ne seront payées, sauf le cas d'urgence, qu'autant que les titres présentés par les créanciers, auront reçu le visa préalable du commandant de Cercle de Lomé ou, en cas d'absence, de son adjoint.

Les paiements ont lieu sur les fonds provenant du recouvrement des recettes.

Pour parer à une insuffisance possible de ces fonds l'agence intermédiaire pourra recevoir une ou plusieurs provisions successives dont le total non apuré ne devra jamais dépasser Vingt mille francs.

ART. 5. — Le comptable chargé de l'agence intermédiaire devra faire parvenir mensuellement ses pièces comptables au Bureau des Finances, sous le couvert du commandant de Cercle de Lomé.

L'apurement aura lieu dans les formes habituelles et les reliquats de provisions seront reversés mensuellement.

ART. 6. — Le comptable disposera d'un registre de récépissés à souche et d'un livre-journal de caisse qu'il tiendra comme ces registres sont tenus dans les agences spéciales.

ART. 7. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 491 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent règlement les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

Sont exceptés toutefois, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 42 :

- a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ;
- b) Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres ;
- c) Les tuyauteries de vapeur, les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes de turbines à vapeur ;
- d) Les générateurs et les récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un tiers d'hectopièze. Ces appareils sont munis d'une plaque indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises.

Les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme des récipients.

ART. 2. — Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à vapeur, leur mise en œuvre, la constitution des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, sous réserve, en ce qui concerne les générateurs, des stipulations de l'article 3, relatif aux générateurs placés à demeure et rendu applicable aux générateurs mobiles par l'article 28.

TITRE PREMIER.

MESURES DE SURETÉ RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS PLACÉS A DEMEURE.

ART. 3. — L'emploi de la fonte est interdite pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de la combustion. Est également interdit l'emploi de l'acier coulé pour celles de ces parties qui sont en contact avec le combustible incandescent ou soumises au rayonnement de ce combustible ou des parois du foyer.

Dans les parties non chauffées des chaudières, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10.

Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent article, sur une autorisation du Commissaire de la République, pour certains types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

ART. 4. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi la visite et l'épreuve définies aux articles 6 et 38.

Ces opérations doivent être faites chez le constructeur.

Avant la mise en service d'une chaudière neuve le propriétaire devra fournir au service technique le certificat d'épreuve auquel sera joint un état descriptif donnant, avec référence à un dessin coté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs ainsi que la constitution des rivures, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur.

Le service technique s'assurera que la chaudière porte bien la médaille d'épreuve poinçonnée comme il est dit à l'article 7.

Toute chaudière venant des pays autres que la France est, avant sa mise en service, visitée et éprouvée conformément aux prescriptions qui précèdent et à celles de l'article 6, à la demande du destinataire et sur le point du territoire désigné par lui. Celui-ci fournit, outre les pièces mentionnées ci-dessus et pour y être joint, un certificat officiel du pays d'origine, visé par le consul de France et attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas la chaudière de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

ART. 5. — L'épreuve doit être renouvelée :

1° — Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution de l'article 4, ou, à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.

2° — Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation notable. Si ces opérations ont eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usager qu'il incombe de demander l'épreuve.

Dans les cas ci-dessus, le Directeur des Travaux Publics peut accorder dispense de renouvellement d'épreuve sur le vu de renseignements probants relatifs au bon état de la chaudière.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation par le Directeur des Travaux Publics ou son délégué, lorsque à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu d'en suspecter la solidité. Si celui qui fait usage de la chaudière conteste la nécessité du renouvellement de l'épreuve, il est statué par le Commissaire de la République après une instruction où l'usager est entendu.

Lors du renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au Directeur des Travaux Publics toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

ART. 6. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être examinées pendant l'épreuve.

Pour les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale, en hectopièzes :

A la pression effective avec minimum de 1/2, si le timbre n'excède pas 6 ;

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 12 ;

A la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12.

Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1° — Les appareils ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, sans toutefois que, pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent arrêté, la surcharge dépasse la valeur qu'elle aura eue lors de la première épreuve ;

2° — Les appareils qui seraient admis à une surélévation de timbre ;

3° — Ceux dont la réépreuve est exigée pour cause de suspicion, sauf décision contraire du Directeur des Travaux Publics.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

L'épreuve est faite sous la direction et en la présence du Directeur des Travaux Publics ou de son délégué.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réuies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complète, telle qu'elle est définie à l'article 38 ; le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réépruvé avec la surcharge élevée l'épreuve est suivie d'un examen intérieur.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie répa-

rée ; mais dans ce cas l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et en principe les appareils nécessaires.

ART. 7. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en hectopièzes la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester appareute sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

À tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve serait considérée comme celle d'une chaudière dont on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le certificat d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 6.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

1° — Le nom du constructeur ;

2° — Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnées à l'occasion de la première épreuve.

ART. 8. — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur, sont considérés comme chaudières, ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles 4 à 7.

ART. 9. — Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre, ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée, soit par un poids unique, soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une baguette d'arrêt soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

ART. 10. — Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée en égard à leur timbre, et suffisante pour limiter d'elle-même et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'article 9.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

ART. 11. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes, en kilos par centimètre carré, ou en livres par pouce carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indiquée sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

ART. 12. — Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

ART. 13. — Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.

ART. 14. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1° — Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière :

2° — A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion :

Pour les chaudières chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

ART. 15. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente.

Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risques pour l'opérateur.

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de point bas et d'une sec-

tion assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins 60 centimètres carrés pour celle de l'eau, 10 centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Pour qu'un système de robinets de jauge puisse compter comme deuxième appareil de niveau, il faut que ces robinets soient au moins au nombre de trois.

Chaque chaudière rentrant dans la première catégorie définie à l'article 23 est en outre munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessous de la limite fixée à l'article 14.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

Il pourra être dérogé aux règles fixées dans le présent article, sur autorisation du Commissaire de la République, en faveur de certains systèmes de chaudières électriques.

ART. 16. — Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque toutes les chaudières sont munies, sur leurs prises de vapeur de plus de 50 centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt disposés de manière à se fermer automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

ART. 17. — Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

ART. 18. — Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la surface de chauffe, les retours de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

a) Les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;

b) Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures de cendriers, sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures doivent être prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la disposition automatique de la porte du foyer.

Dans le cas de systèmes spéciaux de chauffage, celles des dispositions précédentes qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par le Commissaire de la République, garantissant au moins la même sécurité au personnel.

ART. 19. — La chambre de chauffe et les autres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit être assurée de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables; elles sont, en tant que besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1 mètre 80.

ART. 20. — Les vases clos chauffés autrement que par la vapeur d'eau, et dans lesquels de l'eau est portée à une température de plus de 100° sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires, sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1° — Deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissant d'ailleurs les conditions stipulées à l'article 9;

2° — Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 11;

3° — Deux appareils indicateurs de niveau de l'eau, conformément à l'article 13, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 14 est remplie.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables aux vases clos visés au présent article lorsqu'ils comportent un couvercle amovible.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES GÉNÉRATEURS PLACÉS A DEMEURE

ART. 21. — Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au Commissaire de la République. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai au Directeur des Travaux Publics.

ART. 22. — La déclaration reproduit les indications qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article 7 et fait connaître avec précision :

1° — Le nom et le domicile du vendeur de l'appareil et l'origine de celui-ci;

2° — Le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage;

3° — La commune et le lieu où il est établi;

4° — La forme, la capacité et la surface de chauffe;

5° — Le numéro du timbre réglementaire et la catégorie définie à l'article 23 ci-après

6° — Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs;

7° — Enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.

Pour les chaudières électriques, l'indicateur de la surface de chauffe est remplacé par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle ou d'une déclaration complémentaire.

ART. 23. — Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit $V(t-100)$ où t représente, en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au titre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent arrêté, et où V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 40 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200; de deuxième quand il n'excède pas 200 mais excède 50; de troisième quand il est égal ou inférieur à 50.

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

ART. 24. — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à 10 mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont établis ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf dans le cas où la nature de l'industrie rendrait nécessaire la communauté de local. S'il est situé au dessous d'un semblable atelier, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

ART. 25. — Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent aux réchauffeurs et surchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement

formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V. défini à l'article 23.

ART. 26. — Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant effectuer un travail nécessitant l'emploi de la vapeur.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

TITRE III.

GÉNÉRATEURS MOBILES

ART. 27. — Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui, sur voie de fer ou de terre, se déplacent par leurs propres moyens.

Sont considérés comme locomobiles les appareils qui peuvent être transportés facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employés que d'une manière temporaire à chaque station.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas cet ensemble de conditions sont réputés placés à demeure.

ART. 28. — Les dispositions du titre I^{er} sont applicables aux générateurs mobiles, sauf les modifications suivantes :

1^o — Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 5 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ;

2^o — L'intervalle de dix années mentionné au même article 5 est réduit à cinq ans, sauf pour les appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement et pour ceux qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif ;

3^o — Les chaudières mobiles à tubes d'eau sont dispensées de la fermeture automatique des cendriers prévue à l'article 18 b, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plateforme sur laquelle se tient le personnel.

ART. 29. — Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.

ART. 30. — Tout appareil mobile doit être, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au Commissaire de la République. Les prescriptions des articles 21 et 22 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 22 numérotées 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 29.

L'ouvrier chargé de la conduite doit représenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration ; toutefois cette disposition n'est pas applicable aux appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établis-

sement ou qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

ART. 31. — La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE IV.

RÉCIPIENTS

ART. 32. — Les récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformément aux articles 4 à 7 et aux articles 21 et 22 s'ils sont placés à demeure, soit conformément aux articles 28 et 30 s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 29 leur est applicable.

ART. 33. — Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube, et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 9.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.

L'installation comporte en outre un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajutage définis à l'article 11.

ART. 34. — Les récipients à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, excluant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnière, des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leur surface d'appui.

ART. 35. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (t-100) calculé comme pour une chaudière.

ART. 36. — Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 200 doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Ceux de ces récipients dont le produit caractéristique excède 2.000 doivent être à une distance d'au moins 10 mètres des maisons et bâtiments ci-dessus.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 37. — Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.

ART. 38. — A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, l'exploitant doit faire procéder à une visite complète tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à 18 mois, à moins que l'appareil ne soit en chômage. Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus de 18 mois.

Lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite, le nécessaire doit être fait pour la vérification de leur état par le démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumée, par le déblocage de certaines parties ou par toutes autres mesures appropriées, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale.

La personne chargée d'une visite d'appareils à vapeur en exécution du présent article, doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la visite est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu, daté et signé par le visiteur doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du Service des Travaux Publics.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq années par les articles 28 et 32, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication au Directeur des Travaux Publics chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 39. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

ART. 40. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ART. 41. — Les conditions fixées par l'article 3 ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service

avant la promulgation du présent arrêté, sauf les exceptions spécifiées aux deux alinéas ci-après.

En cas de remplacement de l'une des parties ou de l'un des accessoires d'un appareil à vapeur, la nouvelle partie ou le nouvel accessoire doit satisfaire au présent règlement.

En cas de nouvelle installation avec un timbre supérieur à 6 d'une chaudière précédemment employée à demeure, les fûts en fonte des bouilleurs et des dômes doivent être remplacés.

ART. 42. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le commandant de Cercle et le service chargé de la surveillance. Le fonctionnaire chargé du contrôle se rend sur les lieux dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1° — Un procès-verbal des constatations faites qu'il adresse au Directeur des Travaux Publics et que celui-ci fait parvenir au Procureur de la République, avec son avis ;

2° — Un rapport qui est adressé au Commissaire de la République par l'intermédiaire et avec l'avis du Directeur des Travaux Publics.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire chargé du contrôle.

ART. 43. — En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent sauf que le chef de l'établissement n'est pas tenu de prévenir le commandant de Cercle et qu'il n'est établi de procès-verbal destiné au procureur de la République que si des contraventions ont été relevées.

ART. 44. — Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ART. 45. — Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

ART. 46. — A la date du 1^{er} janvier 1928, toutes les chaudières en service au Togo devront avoir satisfait aux prescriptions de cet arrêté.

ART. 47. — Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927.

BONNECARRÈRE.

T A B L E

donnant en degrés centigrades la température de la vapeur saturée correspondant à une pression effective donnée (en hectopièzes).

VALEURS CORRESPONDANTES		VALEURS CORRESPONDANTES		VALEURS CORRESPONDANTES	
de la pression effective (hectopièzes).	de la température (degrés centigrades).	de la pression effective (hectopièzes).	de la température (degrés centigrades).	de la pression effective (hectopièzes).	de la température (degrés centigrades).
0,5	112	10,5	186	26	228
1,0	120	11,0	188	27	230
1,5	128	11,5	190	28	232
2,0	134	12,0	192	29	234
2,5	139	12,5	194	30	236
3,0	144	13,0	195	31	237
3,5	148	13,5	197	32	239
4,0	152	14,0	198	33	241
4,5	156	14,5	200	34	243
5,0	159	15,0	201	35	244
5,5	162	16	204	36	246
6,0	165	17	207	37	247
6,5	168	18	210	38	249
7,0	170	19	212	39	250
7,5	173	20	215	40	252
8,0	175	21	217	45	259
8,5	178	22	220	50	265
9,0	180	23	222	55	271
9,5	182	24	224	60	277
10,0	184	25	226		

NOTA : — Il est rappelé que l'hectopièze est sensiblement égal à 1.02 kg/cm².

DÉCISION N° 584 allouant une prime au village d'Agbatofe

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des Colonies;

Vu les prévisions budgétaires;

Le Conseil d'Administration entendu;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime totale de 780 francs est accordée au village d'Agbatofe à titre de récompense et d'encouragement pour le puits qui y a été creusé.

La prime se répartira ainsi :

MAGLO, Chef du village	500 francs
ANDREA DUGBA, puisatier	20 —
JOHN AHIALE d°	20 —

GASPARD MAGLO d°	20	—
FELIX MAGLO d°	20	—
DANIEL GABLA d°	20	—
TETSU MAGLO d°	20	—
AMEDEAHQVI MAGLO d°	20	—
ACLOO ADJONOU d°	20	—
PENOU MAGLO d°	20	—
ASSILENOU MAGLO d°	20	—
AGBESSI ADOKO d°	20	—
ISAAC SEBAMA d°	20	—
MAGLO IDE d°	20	—
AKPOLA ADJONOU d°	20	—

ART. 2. — La dépense s'imputera sur les crédits du Chapitre 2 — article 3 — paragraphe 2 du Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène.

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1927

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 493 rapportant l'arrêté n° 446 du 9 août 1927 mettant en observation sanitaire la subdivision de Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 446 du 9 août 1927 mettant en observation sanitaire la subdivision de Nuatja ;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 446 du 9 août 1927 mettant en observation sanitaire la subdivision de Nuatja.

ART. 2. — Le directeur du Service de Santé et le commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 494 rapportant l'arrêté n° 144 du 5 août 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement de la police sanitaire aux Colonies ;

Après avis du directeur du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 144 du 5 août 1927, fermant la frontière sur la route Hô-Kpadafé.

ART. 2. — Le directeur du Service de Santé, le chef du Service des Douanes, le commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1927.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations.

Par décision du :

16 août 1927. — Les fonctionnaires ou agents arrivés par le paquebot TCHAD le 17 août reçoivent les affectations suivantes :

M. GOUJON, administrateur-adjoint des colonies est nommé chef de la subdivision de Tsévié.

M. LUGAN, sous-chef de gare contractuel est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

M. REV, sous-brigadier des Douanes est mis à la disposition du chef du Service des Douanes.

18 août 1927. — M. OLLIVAUD agent comptable principal avant 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F., et M. GIRALDI ouvrier d'art principal après 36 mois des Travaux Publics de l'A. O. F., débarqués du paquebot TOUREG le 17 août 1927 sont mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

20 août 1927. — Mr. OLLIVAUD Ange, agent comptable principal des Chemins de Fer de l'A. O. F. est chargé des fonctions de chef du bureau du contrôle à compter du 1^{er} septembre 1927 en remplacement de Mr. BLANCHARD, rapatriable.

23 août 1927. — M. MEGÈRE Christian, commis stagiaire des Services Civils du Togo est nommé agent spécial, régisseur de la prison, commissaire de police et secrétaire du Tribunal de cercle d'Atakpamé à compter du 1^{er} septembre 1927 en remplacement de M. JOUANIN en instance de départ.

25 août 1927. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

Cercle de Lomé :

M^{me} IMBERT, institutrice de 3^e classe, affectée à l'École régionale de Lomé, est nommée directrice du Cours Complémentaire de Lomé.

M^{me} KÉRUZORÉ, institutrice de 3^e classe, affectée à l'École régionale de Lomé, est nommée directrice de l'École ménagère de Lomé.

Cercle d'Anécho :

M. KUTSCHENRITTER, instituteur de 1^{re} classe, attendu par le paquebot AMÉRIQUE est nommé directeur déchargé de classe de l'École régionale d'Anécho.

M^{me} KUTSCHENRITTER, institutrice de 2^e classe, attendu par le même paquebot est nommée directrice de l'École ménagère d'Anécho

29 août 1927. — M. COPLOT Félix, s/agent comptable contractuel, attendu par le paquebot AMÉRIQUE le 31 août, est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Mutations

Par décision du :

18 août 1927. — M. MALTEBBE, mécanicien contractuel, précédemment mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho est affecté au garage central à Lomé.

22 août 1927. — M. FIGUÉAS, ingénieur adjoint stagiaire d'agriculture, précédemment chef du secteur agricole d'Atakpamé est nommé chef du secteur agricole de Nuatja.

25 août 1927. — M. GIRARDI Alphonse, chef ouvrier d'art avant 2 ans du Cadre Commun des Travaux Publics de l'A. O. F. est affecté au Service des Travaux Publics.

M. ARTAXE André, ouvrier d'art contractuel est affecté au Wharf comme mécanicien.

Congés-Passages

Par décision du :

23 août 1927. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à BORDEAUX est accordé à M. BLANCHARD sous-chef de gare des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot TCHAD (2^e classe) attendu à Lomé vers le 3 septembre.

24 août 1927. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. PARISOT Georges, administrateur de 1^{re} classe des colonies pour en jouir à la Tronche (Isère.)

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot TOUAREG (1^{re} classe, 1^{re} catégorie B.) attendu à Lomé vers le 5 septembre ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de un mois.

20 août 1927. — Une réquisition de passage en deuxième classe de Lomé à Bordeaux est accordée à M. WILLIAMS, monteur des usines de Haine Saint-Pierre à bord du paquebot TCHAD attendu à Lomé le 3 septembre.

Divers

Par décision du :

17 août 1927. — M. ARTAXE André ouvrier d'art contractuel en service au Travaux Publics est chargé d'assurer sous la direction du médecin principal directeur du Service de Santé le fonctionnement de l'appareil Clayton.

22 août 1927. — La somme de Cent quatre vingt francs représentant les frais d'un passage de Sainte-Marie Siché (Corse) à Marseille en novembre 1926, sera remboursée à Monsieur TANNERONI chef surveillant principal des P. T. T. qui s'est trouvé dans l'obligation d'en faire l'avance.

23 août 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. REHART, Inspecteur de police stagiaire du cadre de l'Afrique Occidentale Française de la somme de 234 francs (Deux cent cinquante quatre francs) montant de deux ordres de recette n^{os} 481 et 482 de 44 et 210 francs émis pour versement de retenues d'hôpital.

Décision modifiée

Par décision du :

16 août 1927. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. PRAT, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F. la décision n^o 514 du 1^{er} août 1927.

M. PRAT est nommé chef de la subdivision de Nuatja.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations-Affectations

Par arrêté du :

17 août 1927. — Les nommés Maurice AMOUTZOU et Estève COSME D'ALMEIDA sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires pour compter du 16 août 1927 et affectés à la Polyclinique de Lomé.

18 août 1927. — Sont nommés préposés stagiaires de huitième classe, à compter du 20 août 1927, les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission du 11 août 1927.

Jean Dominique AYAVI	Michel YAOUEDEROU
Mathias RAPHAËL	Michel ECILOU
Jean ATAKPA	Prosper A. SODJI

et mis à la disposition du chef du Service des Douanes.

Par décision du :

18 août 1927. — Le nommé YAO KABEGA est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du chef de la station agricole de Tove.

Par arrêté du :

24 août 1927. — Le nommé Mathias KRISSOU est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire à compter du 24 août 1927 et affecté au Parquet.

25 août 1927. — Sont nommés moniteurs stagiaires de de l'Enseignement à dater du 1^{er} septembre 1927 :

FREITAS Paulin	GBEDAH Antoine
----------------	----------------

titulaires du Certificat d'études primaires. Ces moniteurs sont affectés à l'École Régionale du Cercle de Lomé.

Par arrêté du :

31 août 1927. — Le nommé Ignace ADJALLE est agréé en qualité d'interprète de 8^e classe stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1927 et mis à la disposition du chef de la subdivision de Tsévié.

Indemnités

Par décision du :

19 août 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois prévue par l'arrêté du 2 avril 1926 est accordée à compter du 1^{er} août 1927 au facteur des P. T. T. Victor KINMACON ; possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

27 août 1927. — L'indemnité de bicyclette de Vingt francs par mois prévue par l'arrêté du 2 avril 1926 est accordée aux agents ci-dessous désignés :

GNON, garde de 2^e classe du peloton du Cercle de Lomé, à compter du 1^{er} août 1927.

ABOUSSOT GNIMAYO, plâton de 10^e classe en service au Cabinet du Commissaire de la République à compter du 1^{er} septembre 1927.

Mutations

Par décision du :

16 août 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène :

L'interprète de 1^{er} cl. ACOLATSE Robert précédemment affecté à Tsévié est affecté à Lomé (Cercle).

Le commis-expéditionnaire de 6^e cl. GNASSOUNOU Paul précédemment en service au Cercle de Lomé est mis à la disposition du chef de la subdivision de Tsévié.

16 août 1927. — L'infirmier de 2^e cl. TIGOR Joseph précédemment en service à l'hôpital indigène de Lomé est affecté

au service de la Trypanosomiase en remplacement de l'infirmier de 3^e cl. NICOLAS Jean.

24 août 1927. — Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel du service des P. T. T. :

Les surveillants auxiliaires ABDOULAYE IORISSOU en service à Sansanné-Mango, AMIDOU IORISSOU en service à Sokodé, LASSEY en service à Atakpamé, sont affectés à Lomé.

Les surveillants auxiliaires BONJA Artsou en service à Lomé est affecté à Sokodé, BALENZIN BALLEY en service à Lomé est affecté à Atakpamé, AGBBIGLAN HONGLO en service à Lomé est affecté à Sansanné-Mango.

24 août 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

Cercle de Lomé :

École régionale de Lomé : GÉRALDO LAMINOU, moniteur de 3^e cl. provenant de l'École régionale de Sokodé.

Cercle d'Anécho :

École régionale d'Anécho : JOHNSON DAVID, moniteur stagiaire provenant de l'École régionale de Lomé.

Joseph KOUAMI, moniteur de 2^e cl. provenant de l'école de village d'Okou.

Cercle de Klouto :

École régionale de Palimé : ELISABETH JOHNSON, monitrice stagiaire, provenant de l'École régionale d'Anécho.

Cercle d'Atakpamé :

École de village d'Okou : JUSTIN KOUÉVI, instituteur de 6^e cl. provenant de l'École régionale d'Anécho.

École de village de Nualja : BENJAMIN VIANOU, instituteur de 5^e cl. provenant de l'École régionale de Lomé.

Cercle de Sokodé :

École régionale de Sokodé : JOSEPH AMOUZOU, instituteur de 6^e cl. provenant de l'École régionale d'Anécho.

Léouard SIXZOGAN, moniteur stagiaire, provenant de l'École régionale d'Anécho.

École de village de Bassari : JEAN BOCCO, instituteur de 5^e cl. provenant de l'École régionale de Sokodé.

23 août 1927. — Le moniteur stagiaire KRANOU Pierre de l'École Régionale de Lomé est affecté à l'école de village de Dapango.

23 août 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des conducteurs d'automobile :

Le conducteur de 3^e cl. 2^e éch. THÉODORE FOLLI est mis à la disposition du chef du service de Santé.

Le conducteur de 4^e cl. 2^e éch. GEORGES SMITH est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

29 août 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

Cercle de Lomé :

École régionale de Lomé : BLIVI Jules, moniteur de 2^e cl., provenant de l'école de village de Kabou.

Cercle de Sokodé :

École de village de Kabou : SANVÉE, moniteur de 2^e cl., provenant de l'École régionale de Lomé.

Cercle de Mango :

École régionale de Mango : AGOMESSOU Lucien, moniteur de 2^e cl., provenant de l'école de village de Dapango.

31 août 1927. — La mutation suivante est prononcée dans le personnel enseignant :

Cercle de Lomé :

École ménagère de Lomé : HÉLÈNE TÉRÉ, monitrice stagiaire provenant de l'École Régionale de Palimé.

Congés-Permissions

Par décision du :

18 août 1927. — Les congés de convalescence suivants sont accordés aux infirmiers dont les noms suivent à compter du 18 août 1927 pour en jouir à Anécho :

Un congé de quinze jours à l'infirmier de 2^e cl. MARTIN BOBY LAWSON ;

Un congé de vingt jours à l'infirmier de 3^e cl. LAURENT KOUVI.

30 août 1927. — Une permission de seize jours à solde entière à compter du 6 septembre 1927 est accordée au commis expéditionnaire principal de 3^e cl. JONATHAN SANVÉE pour en jouir à Hillaconji et Agoué.

30 août 1927 — Une permission à solde entière de huit jours et huit jours à demi-solde. pour en jouir à Tokpli (Togo) est accordée au garde frontière BENOÎT LOKO, à compter du 1^{er} septembre 1927.

31 août 1927 — Un congé de six mois sans solde pour affaires de famille, est accordé au facteur enregistreur FORTINAT LÉOPOLD, du Service du Chemin de Fer, pour compter du 1^{er} septembre 1927.

Blâmes — Suspensions — Commissions d'enquête

Par décision du :

16 août 1927. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'instituteur de 6^e classe GABA EZECHIEL en service à l'école régionale de Lomé pour faute grave.

17 août 1927. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. VERGÈS, administrateur des Colonies	<i>Président</i>
JAMBON médecin-major de 1 ^{re} classe des Troupes Coloniales.	<i>Membres</i>
PADONOU Fritz, aide-médecin de 5 ^e cl.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas de l'aide-médecin WALTER Julien coupable d'avoir commis une faute grave, et sur le cas de l'infirmier de 3^e cl. NICOLAS Jean condamné par le tribunal de cercle de Sokodé à 1 an de prison et 100 frs. d'amende.

Par arrêté du :

31 août 1927. — L'infirmier de 2^e classe Cyprien AVANI en service à la formation sanitaire de Mango est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 août 1927 date où il a été

placé sous mandat de dépôt pour complicité de détournement.

Démissions — Révocations

Par décision du :

22 août 1927. — Est accordée à compter du 27 août 1927 la démission de son emploi, offerte par la monitrice stagiaire de l'Enseignement Clémence A. LAWSON en service à l'école Régionale de Lomé.

Par arrêté du :

22 août 1927. — Le commis-expéditionnaire de 8^e cl. AYER Ignace en service au Bureau des Finances est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1927 date à laquelle il a abandonné son poste.

22 août 1927. — Le préposé des douanes de 7^e cl. Dyonisio DA SOUZA condamné pour concussion par le tribunal de Cercle de Lomé est révoqué de ses fonctions pour compter du 9 avril 1927 date de son arrestation.

31 août 1927. — Sont révoqués de leurs fonctions les agents indigènes dont les noms suivent :

1^o — L'aide-médecin de 5^e cl. WALTER Julien, pour compter du 31 août 1927, date de l'expiration du congé à demi solde dont il est titulaire, pour faute grave.

2^o — L'infirmier de 3^e cl. NICOLAS Jean, pour compter du 13 août 1927, date de sa condamnation par le tribunal de cercle de Sokodé.

GARDE INDIGÈNE

Rengagements

Par arrêté du :

17 août 1927. — Est rengagé pour 3 ans, dans la Garde Indigène du Togo, à compter du 25 septembre 1927, le garde de 1^{er} cl. ISSIFOU, n^o mle 360, du peloton de Sokodé.

26 août 1927. — Sont rengagés, pour 3 ans, dans la Garde Indigène, les gardes de 2^e cl. ci-après du peloton de Sokodé.

AMOUSSOU DIARRA mle 358, à compter du 18 septembre 1927
MATISIFO mle 369, à compter du 9 octobre 1927.

Mutations

Par décision du :

30 août 1927. — Sont affectés, à compter du 1^{er} septembre 1927 :

a) au peloton de la Portion Centrale; à Lomé, BORMA garde de 1^{er} cl. du peloton d'Atakpamé;

b) au peloton d'Atakpamé; ABINATA, mle 354, garde de 1^{er} cl. du peloton de la Police;

c) au peloton de la Police, GNARO, mle 552 du peloton de la Portion Centrale.

Permissions

Par décision du :

24 août 1927. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée, à compter du 2 septembre 1927, au garde de 1^{er} classe GBATI, mle 203, du peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à BASSARI, cercle de Sokodé.

27 août 1927. — Une permission de 30 jours, avec solde d'absence est accordée, à compter du 1^{er} septembre 1927, aux gardes de 1^{er} classe ci-après du peloton de Sansané-Maugo :

BOLA, mle 220, pour en jouir à Tanéga, cercle de Sokodé;

BOUYOKA DEBOUGHENA, mle 216, pour en jouir à Koka, cercle de Sokodé.

Punitions

Par décision du :

30 août 1927. — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée à compter du 15 août 1927 au garde de 1^{er} classe BORMA n^o mle 346, du peloton d'Atakpamé pour «faute grave à l'occasion du service».

COMMISSIONS

Par décision du :

18 août 1927. — Une commission composée de :

MM. COEZ, administrateur, commandant le cercle	<i>Président</i>
Le BISSONNAIS, commis des services civils à Sokodé, représentant de l'Administration	} <i>Membres</i>
Jean CARBOU, agent de la maison J. B. CARBOU Sokodé	
WEBB, agent de la COTOA à Sokodé, représentant la Société concessionnaire	

se réunira à Sokodé sur la convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S. C. O. A.) figurant sous le n^o 4 du plan de lotissement du centre commercial de Sokodé.

24 août 1927. — Une commission composée de :

MM. IMBERT, Inspecteur de l'Enseignement	<i>Président</i>
COSSON, chef du Bureau de l'Adm. Générale	} <i>Membres</i>
LE THUËLET, direct. de l'Ec. rég. d'Atakpamé	
M ^{me} IMBERT, direct. du Cours Coupl. de Lomé	

KERUZORÉ, direct. de l'Ec. rég. de Lomé
se réunira le 24 août 1927 dans les locaux de l'École Régionale (locaux de l'École annexe) en vue de faire passer le concours d'admission au cadre local de l'Enseignement.

SECOURS

Par décision du :

25 août 1927. — Un secours équivalent à trois mois de solde coloniale de son mari est accordée à M^{me} CHARPENTIER, Veuve de M. CHARPENTIER, Conducteur des Travaux Agricoles décédé à Nuatja.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du :

31 août 1927. — M. SANSON, commis des Services Civils est désigné pour remplir les fonctions de Président du tribunal de subdivision d'Anécho chaque fois que le titulaire sera absent ou empêché.

Il prètera le serment exigé à l'article XI du décret du 22 novembre 1922.

INDIGÉNAT

Par décision du :

27 août 1927. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est accordé à M. PRAT, adjoint principal des services civils chef de la subdivision de Nuatja.

AVIS**COURRIERS POSTAUX**

A partir du 1^{er} janvier 1928, le service de transport automobile du courrier entre Accra et Lomé sera supprimé. Le courrier sera acheminé par voie de mer.

Il est rappelé que le service postal avec la métropole est assuré par les paquebots de la Cie des Chargeurs Réunis partant de Bordeaux tous les 14 jours et de la Cie Fabre-Fraissinet partant de Marseille tous les 24 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Lomé :

a) Suivant réquisition, n° 430, déposée le 16 août 1927 le Sieur Augustino de Souza, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 60 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par Titre 7 (Wilhelm S. Mensah), au Sud par Titre 38 (Michel Assad Nassar) à l'Ouest par la rue Thiers.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 431, déposée le 24 août 1927 le Sieur Alfred Amegee, profession d'employé de Commerce, demeurant à Tsevié et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de parallélogramme portant une maison d'habitation en brique crue d'une contenance totale de 4 ares 68 centiares situé à Lomé, Rue des Alliés, (Cercle de Lomé), et borné au Nord par la rue des Alliés, à l'Est par Geraldo de Lima, au Sud par Titre 106 (John Alayi), à l'Ouest par Titre 272 (Magdaleina Apedomessi).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 452, déposée le 29 août 1927 le Sieur Charles Magnus Losinus profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifié un bâtiment à usage d'habitation construit en brique et couvert en tôle ondulée d'une contenance totale de 1 are 81 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, à l'Est par terrain à Andreas Dovi, au Sud et à l'Ouest par Boevi Chégudon Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présent immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'août 1927**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
216-Salaga Liverpool-Douala	Anglais	1. 8. 27	2. 8. 27	2.396	53	144.741	—
217-Olbia Marseille-Pt. Gentil	Français	— do —	4. 8. 27	2.767	68	299.471	—
218-Belgrano Marseille-Cotonou	— do —	2. 8. 27	5. 8. 27	3.074	60	368.449	9.000
219-Asie Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	2. 8. 27	4.214	167	0.035	—
220-Wajao Lagos-Sekondi	Allemand	3. 8. 27	3. 8. 27	463	49	—	11.262
221-Gambia Hambourg-Cotonou	Anglais	— do —	6. 8. 27	1.997	45	79.793	200.162
222-Ivo Hambourg-Cotonou	Allemand	— do —	5. 8. 27	1.350	38	53.171	—
223-Europe Bordeaux-Matadi	Français	— do —	3. 8. 27	2.896	134	4.973	2.430
224-New Columbia New-York-Opobo	Anglais	5. 8. 27	7. 8. 27	4.043	46	363.086	0.990
225-Wadai Victoria-Hambourg	Allemand	6. 8. 27	6. 8. 27	2.684	82	—	—
226-Sir George Lagos-Sekondi	Anglais	8. 8. 27	8. 8. 27	732	50	9.614	9.839
227-Madonna Douala-Marseille	Français	— do —	— do —	3.263	126	0.025	9.590
228-Forafric Anvers-Cotonou	Anglais	9. 8. 27	11. 8. 27	2.122	30	130.144	—
229-Al. Nielly Cotonou-Hambourg	Français	10. 8. 27	12. 8. 27	3.435	68	3.462	250.887
230-Al. Latouche Treville Hambourg-Douala	— do —	— do —	— do —	3.534	71	112.939	—
231-Isstroom Douala-Hambourg	Hollandais	11. 8. 27	11. 8. 27	3.823	44	—	—
232-Ionia Hambourg-Kogo	Allemand	13. 8. 27	13. 8. 27	1.811	43	144.326	104.000
233-Robert Holt Liverpool-Douala	Anglais	— do —	— do —	1.687	37	12.940	—
234-Niger Marseille-Cotonou	Français	14. 8. 27	14. 8. 27	2.212	49	120.710	—
235-Cérés Hambourg-Cotonou	Hollandais	— do —	15. 8. 27	1.629	41	39.500	212.735
236-Sir George Sekondi-Lagos	Anglais	16. 8. 27	16. 8. 27	732	50	0.210	0.212
237-Touareg Marseille-Douala	Français	17. 8. 27	17. 8. 27	3.122	73	42.294	2.167
238-New-Brighton New-York-Opobo	Anglais	— do —	18. 8. 27	4.023	50	226.607	0.714
239-Belgrano Cotonou-Marseille	Français	— do —	— do —	3.074	61	—	193.337
240-Tchad Bordeaux-Matadi	— do —	— do —	17. 8. 27	2.677	123	1.542	—
241-Albireo Hambourg-Pt. Gentil	Hollandais	20. 8. 27	21. 8. 27	2.690	38	99.923	16.744
242-Europe Matadi-Bordeaux	Français	— do —	20. 8. 27	2.896	134	—	0.219
243-Ouémé Marseille-Pt. Gentil	— do —	23. 8. 27	24. 8. 27	2.417	47	420.019	—
244-Kilstroom Lagos-Amsterdam	Hollandais	26. 8. 27	28. 8. 27	1.029	29	—	371.978
245-Sir George Lagos-Sekondi	Anglais	— do —	26. 8. 27	732	50	0.691	—
246-Salaga Calabar-Liverpool	— do —	27. 8. 27	29. 8. 27	2.396	53	0.025	467.375
247-Gaboon Hambourg-Cotonou	— do —	30. 8. 27	en rade	2.005	42	150.421	—

Lomé, le 31 août 1927.

Le Chef du Service des Douanes,
GUÉNOT.

FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

Sa 7 C.V. modèle 509. 23.000 Frs.

Sa 10 C. V. — 503. 32.000 Frs.

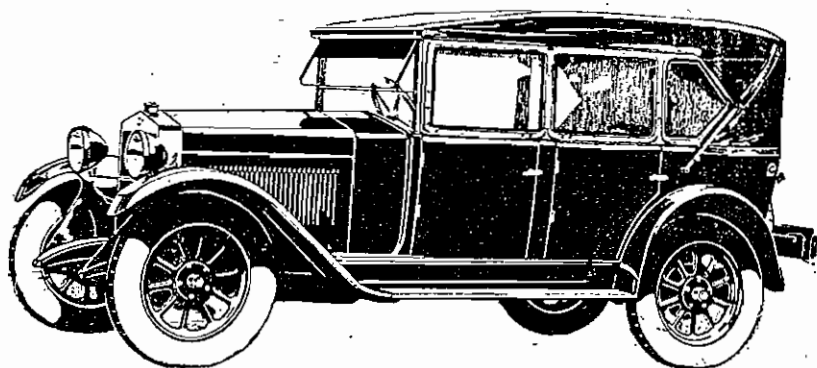
Ses Camions torpedo 505. F. Châssis nu
1.200 kos. 30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE



La voiture FIAT 509 7 c.v.

nouveau modèle.

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture. CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

La première voiture française construite en grande série

Citroën

Le nouveau châssis

B. 14

CARROSSÉ EN:

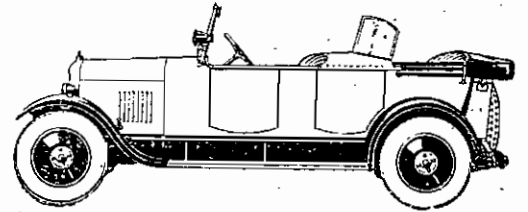
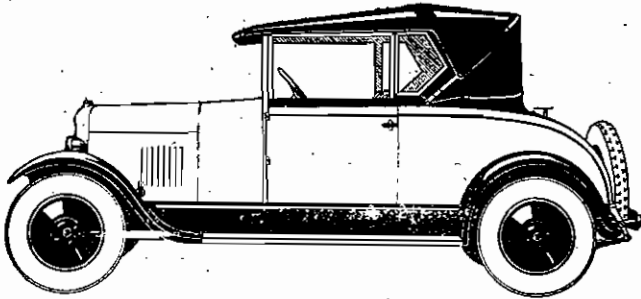
Torpedo Luxe - Conduite Intérieure - Camionnette Commerciale - Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



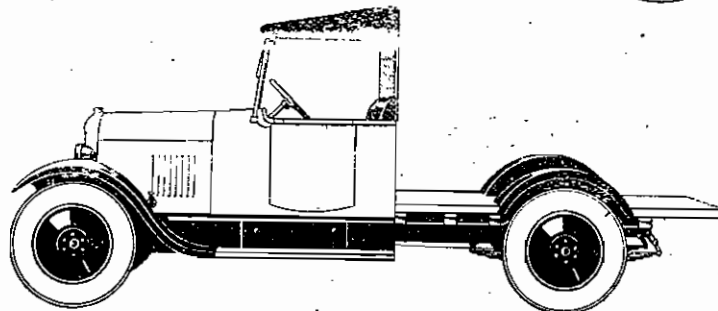
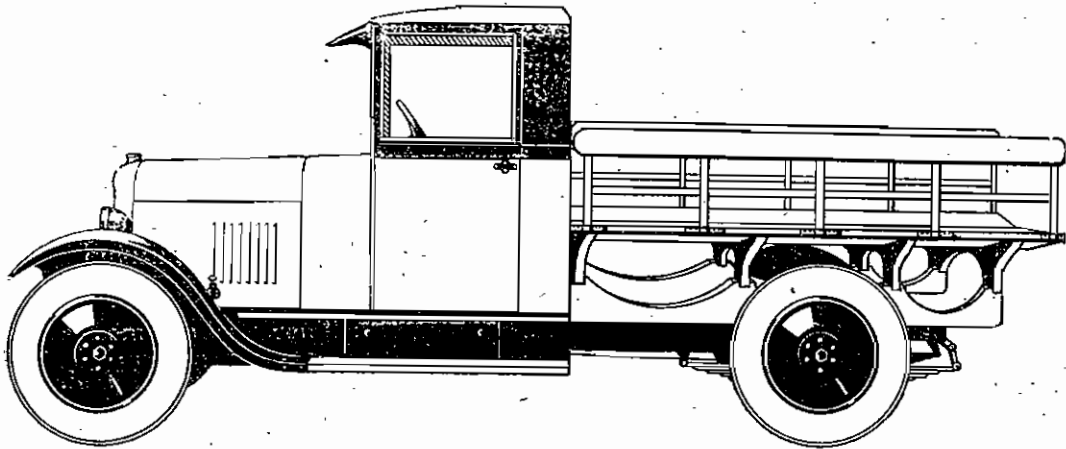
Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK.*

CAPITAL: 50.000.000 de francs

RESERVES: 12.400 000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayas, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou-Porto Novo)	Cameroun (Douala-Yaoundé)	Gabon (Libreville-Port-Gentil)	Congo Français (Brazzaville-Bangui)	

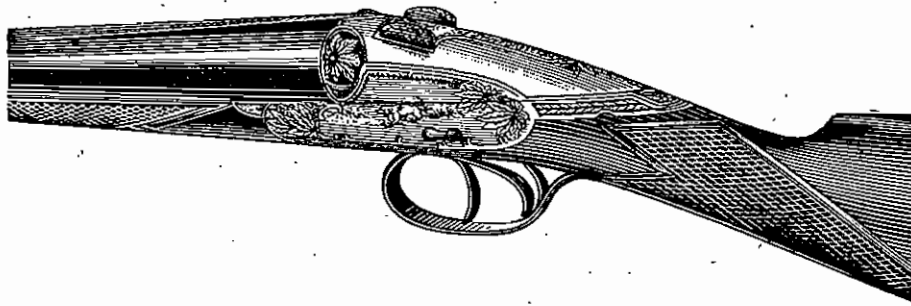
AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

FUSIL CHARLIN

A CANON FIXE ET A ÉJECTEURS (*breveté S. G. D. G. en France et à l'étranger*)

le meilleur
des
fusils



l'arme idéale
aux
colonies

Ses principaux avantages:

- La plus grande robustesse,
- Fermeture intégrale et inébranlable,
- Sécurité absolue,
- Rendements maxima au tir,
- Éjection assurée des douilles tirées dans tous les cas,
- Maniement doux, rapide, *absolument silencieux*
- Éléance incomparable.

Notice franco: L. CHARLIN & Cie armes. St. Etienne (Loire)

Conditions spéciales pour MM. les fonctionnaires

Vivez
tranquilles

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant:

le **FLY-TOX** nuage destructeur
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre enroulé avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

100 BOUGIES
0'15 centimes par heure

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
 Ni pompe, ni pression.
 Aucun mécanisme, aucun réglage.
 S'allume avec une allumette.
 Suppression de tous dangers
 d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

94% d'air contre 6%
de pétrole ordinaire



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs
Frais d'envoi par Postaux : 25 frs
 INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

PRODUITS CADUM

et

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

Dans tous les Comptoirs et Factoreries

DE LA



Savon Cadum

SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classé unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: PROSPER.